

232. — 20 juin 1910. — Arrêté ministériel. — Timbrage des affiches. (Moniteur du 2 septembre 1910.)

Le Ministre des finances (M. J. LIEBAERT).

Vu l'article 27 de l'arrêté royal du 26 mars 1894 portant : « Notre Ministre des finances détermine le nombre des poinçons dont les bureaux doivent être pourvus » ;

Sur la proposition du conseil d'administration,

Arrête :

Le bureau du contrôle à Bruxelles est pourvu, pour le timbrage des affiches, de poinçons aux taux de 13, 14, 17, 19, 21, 23, 25, 30, 31, 35 et 40 centimes.

233. — 20 juin 1910. — Loi revisant le tarif des droits à percevoir par les consuls belges à l'étranger. (1). (Monit. des 11-12 juillet 1910.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le tableau annexé à la présente

loi fixe le tarif des droits que les consuls belges à l'étranger sont autorisés à percevoir.

Aucune taxe autre que celles qui y sont désignées ne pourra être perçue par les consuls.

Art. 2. Ce tarif sera exécutoire dans les limites des attributions conférées à chaque consul, le lendemain du jour où celui-ci en aura reçu notification.

Art. 3. Le gouvernement est autorisé à conclure avec les puissances étrangères des arrangements établissant, sous condition de réciprocité, la gratuité de certaines des opérations consulaires soumises à des taxes en vertu du tarif ci-annexé.

Art. 4. La loi du 22 octobre 1897 et le tarif annexé à la dite loi sont abrogés.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des affaires étrangères, M. J. DAVIGNON.)

Tarif des droits à percevoir par les consuls belges à l'étranger.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

I. Les consuls accorderont remise totale des droits fixés par le tarif :

1^o Aux actes réclamés ou présentés par les ressortissants d'un pays avec lequel le gouvernement a conclu un arrangement par application de l'article 3 de la présente loi et spécialement désignés dans cet arrangement ;

2^o Aux actes destinés aux indigents ;

3^o Aux documents réclamés par le ministre des affaires étrangères dans un intérêt public ou administratif ;

4^o Aux certificats de vie, actes de notoriété et autres pièces délivrées pour pensions à charge de l'Etat ou des caisses des veuves et orphelins dont le service est fait par l'Etat, n'excédant pas 2,000 francs annuellement, et à ceux pour toutes autres pensions de 600 francs et au-dessous.

II. Les décrets ou arrêtés consulaires qui n'ont pour objet que la signification ou la transmission de requêtes, ou de tous autres actes ne donnent lieu non plus à aucune perception.

III. Les rôles taxés dans le tarif sont de trente-cinq lignes à la page et de vingt syllabes à la ligne.

Le rôle commencé se paye en entier, s'il y en a un seul ; s'il y en a plusieurs, au prorata de la fraction de rôle.

IV. Les vacations sont de trois heures. La première vacation commencée est due en entier ; les autres se payent au prorata du temps écoulé.

Les actes tarifés par vacation constateront l'heure du commencement et celle de la fin des opérations, ainsi que les interruptions.

(1) Session de 1908-1909.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 23 juillet 1909, p. 1042-1044.

Session de 1909-1910.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance du 6 avril 1910. Rapport, n° 141.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 3 mai 1910, p. 1644.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Séance du 11 mai 1910. Rapport, n° 105.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 mai 1910, p. 557-558. (Note du *Moniteur*.)

Il n'est pas dû de droit particulier pour la rédaction de la minute des actes et procès-verbaux taxés à la vacation.

V. Les consuls donneront quittance des taxes perçues et y mentionneront les numéros du tarif où celles-ci sont prévues.

Nos d'ordre.	NATURE DES ACTES.	BASE DE LA PERCEPTION.	TAXATION.
	SECTION 1^{re}. — Actes relatifs au commerce et à la navigation.		Fr. c.
1	Expédition (1) d'un bâtiment qui a opéré son déchargement et son chargement complets ou partiels (2) : Pour un navire de plus de 300 tonneaux Pour un navire de 300 tonneaux et au-dessous	Droit fixe. Droit proportionnel par tonneau.	75 » 0 25
	N. B. Un bâtiment qui touche plus d'une fois par an (3) au même port n'est assujéti qu'une seule fois à la taxe entière de 75 francs ou de 25 centimes par tonneau prévue ci-dessus. Si, dans un premier voyage, le navire n'a été soumis qu'à la taxe partielle faisant l'objet du n° 2, celle-ci pourra, s'il y a lieu, être complétée dans un voyage subséquent, mais de manière que le même bâtiment ne paye jamais, par an, dans un même port, une taxe supérieure à la taxe prévue au n° 1.		
2	Expédition (4) d'un bâtiment qui a fait seulement l'une ou l'autre de ces opérations, soit complètement, soit partiellement : Pour un navire de plus de 300 tonneaux Pour un navire de 300 tonneaux et au-dessous	Droit fixe. Droit proportionnel par tonneau.	37 50 0 12 1/2
3	Expédition (1) d'un bâtiment en relâche forcée ou volontaire, qui n'a embarqué ou débarqué ni marchandises ni passagers. Expédition (1) d'un bâtiment relâchant dans une rade en vue de faire une déclaration à une autorité étrangère ou d'acquitter un droit de passage. Aller et retour . .	Droit fixe. Id.	5 » 5 »
4	Courtage et interprétation (4).	Id.	20 »
5	Délivrance d'un rôle d'équipage ou remplacement (5) de ce document en cas de perte : Pour un navire de plus de 2,000 tonneaux Pour un navire de plus de 1,000 tonneaux jusqu'à 2,000 tonneaux Pour un navire de plus de 300 tonneaux jusqu'à 1,000 tonneaux Pour un navire de 300 tonneaux et au-dessous	Id. Id. Id. Id.	20 » 15 » 10 » 8 »
6	Délivrance d'un journal de navigation ou remplacement (6) de ce document en cas de perte	Par journal.	10 »
7	Addition de feuilles au rôle d'équipage ou au journal de navigation	Pour la 1 ^{re} feuille. Pour les feuilles subséquentes, jusqu'à la 10 ^e . Pour les feuilles postérieures à la 10 ^e .	3 » 0 50 0 25

(1) Sous cette dénomination est compris l'ensemble des formalités et actes ordinaires qui peuvent être requis du consulat à l'arrivée et au départ, savoir : 1^o rapport à l'arrivée, simple; 2^o certificats d'arrivée et de départ; 3^o rapport concernant la santé; 4^o visa du journal ou registre de bord, de la lettre de mer, du rôle d'équipage; 5^o visa et enregistrement des manifestes d'entrée et de sortie; 6^o déclaration de simple relâche; 7^o mouvement à inscrire sur le rôle d'équipage, à cause d'hommes embarqués ou débarqués; 8^o dépôts et procès-verbaux de dépôt de tout acte dressé par le capitaine pour cause de désertion, à l'occasion d'un crime ou d'un délit, d'une naissance, d'un décès; dépôt de testament, d'inventaires faits en mer, ainsi que des objets inventoriés; 9^o actes de dépôt ou de cautionnement des sommes destinées aux frais de rapatriement, de maladie, d'enterrement de marins laissés à terre; 10^e patente de santé pour un bâtiment ou visa d'une patente de santé; 11^e certificat quelconque exigé par l'autorité locale pour permettre la sortie du navire.

(2) N'est considéré, quant à l'application du droit, comme chargement ou déchargement partiel, que celui qui comporte une quantité d'au moins dix tonnes.

(3) Les mots *par an* doivent être compris comme s'appliquant à l'année commençant le 1^{er} janvier et finissant le 31 décembre.

(4) Cette taxe n'est applicable qu'à Constantinople. Elle répond à un service spécial.

(5) Sur la déclaration affirmée et signée par le capitaine, en tête de la pièce donnée en remplacement.

(6) En sus du remboursement du coût du journal fourni.

Nos d'ordre.	NATURE DES ACTES.	BASE DE LA PERCEPTION.	TAXATION.
8	Délivrance d'une lettre de mer provisoire pour permettre à un navire de se rendre directement ou avec escale dans un port belge ou de faire un voyage dans une autre direction avant de venir en Belgique : Pour un navire de plus de 300 tonneaux Pour un navire de 300 tonneaux et au-dessous	Droit fixe. Id.	Fr. c. 25 » 15 »
9	Délivrance d'une lettre de mer provisoire pour un navire non destiné à se rendre en Belgique : Pour un navire de plus de 300 tonneaux Pour un navire de 300 tonneaux et au-dessous N. B. La désignation des experts chargés de délivrer le certificat de navigabilité du navire et le visa des signatures apposées par les experts sur le dit certificat donnent respectivement ouverture à la perception des droits de 6 francs et de 3 francs fixés par les nos 15 et 33 du tarif.	Id. Id.	30 » 20 »
10	Délivrance d'un passavant en cas de perte de la lettre de mer : Pour un navire de plus de 300 tonneaux Pour un navire de 300 tonneaux et au-dessous	Id. Id.	25 » 15 »
11	Patente de santé pour un bâtiment belge n'ayant pas donné lieu aux formalités d'expédition prévues aux nos 1 et 2, ou pour un bâtiment étranger	Id.	6 »
12	Visa d'une patente de santé pour un bâtiment étranger	Id.	1 50
13	Protêt fait par le capitaine, à son arrivée, avec interrogatoire des gens de l'équipage et des passagers, ou procès-verbal de sauvetage d'un bâtiment naufragé ou capturé	Id.	40 »
14	Contrat d'affrètement ou charte-partie, pour autant qu'il soit requis par le capitaine.	Id.	45 »
15	Arrêté ou procès-verbal du consul en matière commerciale ou maritime. — Nomination d'experts et procès-verbal de prestation de serment. — Dépôt de rapport d'experts. — Homologation d'un règlement d'avarie N. B. La rémunération des experts, payée à part, suivant l'usage des lieux.	Par acte. Droit fixe.	6 »
16	Expédition d'un rapport d'experts	Premier rôle. Chaque rôle en sus.	6 » 3 »
17	Acte de délaissement d'un navire ou de marchandises dressé par le consul ou par le chancelier du consulat	Premier rôle. Chaque rôle en sus.	6 » 3 »
18	Calcul et règlement d'un compte d'avarie, à la personne qui en est chargée.	Droit proportionnel (1) jusqu'à 10,000 francs. Sur le surplus.	4/4 p. c. 1/8 p. c.
19	Contrat de prêt à la grosse aventure prévu par l'article 24 du code de commerce, livre II, loi du 21 août 1879, et affecté sur les objets désignés par l'article 157 du même code ; quand l'acte est autorisé par le consul	Par acte.	45 »
20	Vente aux enchères : 1 ^o De marchandises, dans le cas prévu par l'article 24 du code de commerce ; 2 ^o d'un bâtiment ou d'une portion de bâtiment, d'embarcation, d'agrès et autres articles d'inventaire quand la vente se fait devant le consul ou devant le chancelier	Jusqu'à 20,000 francs. Sur le surplus.	1 p. c. (2) 1/2 p. c.
21	Actes ou procès-verbal dressés par le consul en matière commerciale ou maritime dans les cas non spécifiés	Par vacation.	40 »
SECTION II. — Actes de l'état civil et actes de nationalité (3).			
22	Expédition d'un acte de naissance ou de décès	Par acte.	3 »
23	Expédition d'un acte de mariage ; d'un acte de recon-		

(1) Le droit n'est dû que sur la somme formant le montant de l'avarie.

(2) Non compris le salaire du crieur public, selon l'usage des lieux.

(3) La minute des actes de l'état civil et des actes de nationalité ne donne lieu à aucune perception.

Nos d'ordre.	NATURE DES ACTES.	BASE DE LA PERCEPTION.	TAXATION.
	naissance d'enfant naturel ; d'un acte de naissance avec mention de reconnaissance d'enfant naturel faite par acte spécial ou avec mention de légitimation contenue dans un acte de mariage ; d'un acte de divorce	Par acte.	Fr. c. 6 »
24	Expédition d'un acte de mariage comprenant légitimation d'enfant naturel	Id.	9 »
25	Affiche d'acte de publication de mariage, certificat de publication et de non-opposition	Id.	1 50
26	Expédition d'un acte de déclaration de nationalité. . . .	Id.	6 »
	SECTION III. — Actes administratifs.		
27	Passeports ordinaires (1)	Id.	8 »
28	Passeports à des gens de mer	Id.	Gratis.
29	Visa de passeports ordinaires (1)	Par visa.	1 50
30	Visa de passeports pour gens de mer	Id.	Gratis.
31	Certificat de vie	Par certificat.	3 »
32	Certificat d'immatriculation, de nationalité et patente de protection (2)	Par acte.	4 »
33	Visa de certificat d'immatriculation, de nationalité, de patente de protection, ou tout autre visa non spécifié	Par visa.	3 »
34	Visa du manifeste, de la charte-partie, ou du connaissance pour des navires étrangers (3).	Id.	3 »
35	Certificat d'origine, de provenance, de destination, de débarquement	Par certificat.	3 »
36	Certificat à délivrer aux navires étrangers en relâche (4).	Id.	5 »
37	Certificat quelconque requis par l'autorité locale	Id.	3 »
38	Légalisations (5)	Par légalisation.	3 »
	SECTION IV. — Actes du ministère des notaires (6).		
39	Testament et codicilles par actes publics	Par vacation.	15 »
40	Dépôt d'un testament olographe et procès-verbal	Par acte.	15 »
41	Retrait du dépôt d'un testament olographe. — Acte de décharge.	Id.	10 »
42	Dépôt d'un testament mystique. — Acte de suscription	Id.	25 »
43	Retrait du dépôt d'un testament mystique. — Acte de décharge.	Id.	10 »
44	Présence à l'ouverture d'un testament mystique	Id.	20 »
45	Consentement à mariage	Par acte { en brevet. en minute.	8 » 10 »
	Acte respectueux pour contracter mariage :	Par acte.	12 »
46	— réquisition	Id.	18 »
47	— notification aux père et mère	Id.	18 »
48	— réquisition et notification simultanées.	Id.	25 »
49	Autorisation maritale (7)	Par acte { en brevet. en minute.	12 » 15 »
50	Autorisation à un mineur pour faire le commerce . . .	Par acte { en brevet. en minute.	12 » 15 »
51	Reconnaissance d'enfant naturel (par acte entre vifs) . .	Par acte.	15 »
52	Acte de notoriété.	Par acte { en brevet. en minute.	10 » 12 »

(1) Dans beaucoup de pays, les passeports et le visa de passeports sont abolis, et il ne pourra être opéré des perceptions de ce chef que lorsque ces actes seront absolument nécessaires.

(2) L'inscription sur les registres du consulat ne donne lieu à aucune perception.

(3) Pour les navires belges, le visa est compris dans les expéditions ou actes ordinaires (voy. la note 1, p. 611).

(4) Pour les navires belges, le coût de ces certificats est compris dans les expéditions.

(5) La légalisation par le consul d'un acte reçu par le chancelier, de même que celle d'un acte fait ou légalisé par un agent du consulat, ne donne lieu à aucune perception. La légalisation de plusieurs signatures apposées sur le même acte ne compte que pour une légalisation.

(6) Les émoluments pour les actes du ministère des notaires ne sont pas dus si l'acte, la copie ou l'extrait est nul par la faute du consul. L'honoraire tarifé d'un acte comprend, à l'exclusion de tous les déboursés, l'émolument de tous les devoirs principaux et accessoires du ministère des notaires auxquels cet acte donne lieu, sauf les droits de rôle ou de copie et les frais de déplacement, de séjour et de nourriture. L'honoraire de la disposition, tarifée au taux le plus élevé, est seul perçu lorsqu'un acte contient des dispositions qui dérivent de l'unes des autres, au point d'impliquer, en droit ou en fait, une seule opération. Lorsque cette connexité n'existe pas, l'honoraire de chacune des dispositions est perçu, sans cependant qu'une même valeur puisse subir plus d'une fois l'honoraire proportionnel.

(7) Cette taxe devra être réduite de moitié lorsque l'acte fait ensuite de l'autorisation sera reçu par le même consul.

N° d'ordre	NATURE DES ACTES.	BASE DE LA PERCEPTION.	TAXATION.
			Fr. c.
53	Décharge de mandat, de dépôt, de pièces de vente de meubles, etc.	Par acte { en brevet. en minute.	10 » 12 »
54	Procuration générale	Par acte.	20 »
55	Procuration spéciale.	Par acte { en brevet. en minute.	10 » 12 »
56	Révocation ou substitution de pouvoirs	Par acte { en brevet. en minute.	10 » 12 »
57	Quittance	Sur le montant des sommés reçues :	0.50 p. c. sur les pre- miers 3,000 francs. 0.40 p. c. sur les 7,000 francs suivants. 0.35 p. c. sur les 15,000 francs suivants. 0.25 p. c. sur les 25,000 francs suivants. 0.15 p. c. sur les 150,000 francs suivants. 0.10 p. c. sur les 300,000 francs suivants. 0.03 p. c. sur les 500,000 francs suivants. 0 p. c. sur le surplus.
58	Dépôt d'un acte sous seing privé.	Par acte.	15 »
59	Nomination de conseil (code civ., art. 392) ou de tuteur (code civ., art. 398)	Id.	15 »
60	Donation de biens à venir entre époux pendant le ma- riage	Id.	20 »
61	Donation de biens présents à des non-successibles et par préciput à des successibles	Sur la valeur des biens donnés :	4 fr. p. c. sur les pre- miers 15,000 francs. 0.75 p. c. sur les 35,000 francs suivants. 0.50 p. c. sur les 50,000 francs suivants. 0.25 p. c. sur les 400,000 francs suivants. 0.15 p. c. sur les 500,000 francs suivants. 0.10 p. c. sur le million suivant. 0.05 p. c. sur les 3 mil- lions suivants. 0 p. c. sur le surplus. Minimum : 20 francs.
62	Donation de biens présents en avancement d'hoirie à des successibles.	Sur la valeur des biens donnés :	0.65 p. c. sur les pre- miers 15,000 francs, 0.50 p. c. sur les 35,000 francs suivants, 0.30 p. c. sur les 50,000 francs suivants, 0.15 p. c. sur les 400,000 francs suivants, 0.10 p. c. sur les 500,000 francs suivants, 0.07 p. c. sur le million suivant, 0.03 p. c. sur les 3 mil- lions suivants, 0 p. c. sur le surplus.
63	Acceptation (<i>par acte séparé</i>) de donation, de legs, etc.	Par acte.	15 »
64	Révocation pure et simple de legs, de testament	Id.	20 »
	Révocation pure et simple de donations de biens à venir entre époux :		
65	Par acte entre vifs	Id.	10 »
66	Par testament	Id.	20 »
67	Etat de dettes, d'immeubles, estimatif de lieux, etc.	Par rôle.	10 »

Nos d'ordre.	NATURE DES ACTES.	BASE DE LA PERCEPTION.	TAXATION.
68	Vente et cession de gré à gré de meubles ou d'immeubles	Sur le prix de la vente :	Fr. c. 1.50 p. c. sur les premiers 5,000 francs, 1.00 p. c. sur les 20,000 francs suivants, 0.75 p. c. sur les 50,000 francs suivants, 0.50 p. c. sur les 125,000 francs suivants, 0.25 p. c. sur les 800,000 francs suivants, 0.10 p. c. sur le million suivant, 0.05 p. c. sur le million suivant, 0 p. c. sur le surplus. Minimum : 8 francs.
69	Contrat de mariage Pour les donations par contrat de mariage, percevoir, suivant les cas, la taxe des nos 60, 61 et 62 relatifs aux donations	Par acte.	Minimum : 15 francs. Maximum : 500 francs.
70	Inventaire. — Confection du procès-verbal Pas de taxe spéciale pour le classement et l'analyse des papiers à inventorier.	Par vacation.	12 »
71	Contrat de société : A. — Acte constitutif de société anonyme ou en commandite par actions	Sur le montant du capital souscrit :	0.50 p. c. sur les premiers 75,000 francs, 0.25 p. c. sur les 225,000 francs suivants, 0.10 p. c. sur les 700,000 francs suivants, 0.08 p. c. sur le million suivant, 0.05 p. c. sur les 5 millions suivants, 0.03 p. c. sur les 10 millions suivants, 0.04 p. c. sur les 15 millions suivants, 0 p. c. sur le surplus. Minimum : 30 francs.
	B. — Acte constitutif de toutes autres sociétés	Sur le capital souscrit :	0.25 p. c. sur les premiers 75,000 francs, 0.15 p. c. sur les 225,000 francs suivants, 0.05 p. c. sur les 700,000 francs suivants, 0.04 p. c. sur le million suivant, 0.03 p. c. sur les 5 millions suivants, 0.02 p. c. sur les 10 millions suivants, 0.04 p. c. sur les 15 millions suivants, 0 p. c. sur le surplus. Minimum : 30 francs.
	C. — Acte portant augmentation du capital social		Appliquer le taux des litt. A ou B comme si tout le capital avait été constitué en une fois. Minimum : 20 francs.
	D. — Acte constitutif de sociétés dont le capital n'est pas exprimé		Minimum : 30 francs.
	E. — Actes de nomination d'un ou de plusieurs gérants, administrateurs ou commissaires.		15 francs.
	F. — Tout autre acte modificatif.		Minimum : 20 francs.

Nos d'ordre.	NATURE DES ACTES.	BASE DE LA PERCEPTION.	TAXATION.
			Fr. c.
72	Actes unilatéraux non dénommés	Par acte.	12 »
73	Actes et contrats synallagmatiques ou bilatéraux non dénommés	Id.	20 »
74	Grosse, expédition ou extrait des actes désignés en la présente section	Par rôle.	4 »
	SECTION V. — <i>Actes conservatoires après décès</i> (1).		
75	Réquisition à fin d'apposition ou de levée de scellés	Par acte.	8 »
76	Opposition à la levée des scellés	Id.	8 »
77	Procès-verbal d'apposition et procès-verbal de levée des scellés	Par vacation.	9 »
78	Substitution ou remplacement du gardien des scellés	Id.	9 »
79	Convocation d'un conseil de famille.	Id.	9 »
80	Procès-verbal d'une délibération du conseil de famille	Id.	9 »
81	Expédition ou extrait des procès-verbaux mentionnés ci-avant	Par rôle.	4 »
	SECTION VI. — <i>Actes divers.</i>		
82	Dépôt volontaire de sommes d'argent, matières premières, valeurs négociables, marchandises ou effets mobiliers (2)	1 ^o Par acte de dépôt. 2 ^o Droits sur le montant de la somme ou de la valeur estimée.	6 » 1/2 p. c. pour les six premiers mois du dépôt ou moins, 1/4 p. c. pour chaque trimestre ou fraction de trimestre au delà des six premiers mois.
83	Recouvrement de créances, de succession ou de sommes quelconques effectué à la suite de l'intervention consulaire (3)	Sur le montant des valeurs recouvrées.	1 p. c. sur les premiers 20,000 francs, 1/2 p. c. sur les 10,000 francs suivants, 1/4 p. c. sur les 10,000 francs suivants, 0 p. c. sur le surplus.
84	Décret, acte ou procès-verbal non spécialement tarifé	Premier rôle.	6 »
85	Expédition ou extrait d'un acte non spécialement tarifé	Chaque rôle en sus.	3 »
86	Copie en langue étrangère.	Par rôle.	3 »
		Premier rôle.	7 »
87	Traduction certifiée conforme	Chaque rôle en sus.	4 »
		Premier rôle.	8 »
		Chaque rôle en sus.	5 »
	SECTION VII. — <i>Frais de déplacement et de séjour.</i>		
88	Frais de déplacement du consul, du vice-consul ou du chancelier	—	Le montant des déboursés (4).
89	Frais de séjour du consul ou du vice-consul.	Par jour.	20 »
90	Frais de séjour du chancelier.	Id.	15 »

(1) En cas d'indigence des intéressés, il doit être fait remise des taxes qui font l'objet de cette section.

(2) Le droit proportionnel à percevoir lors du retrait du dépôt n'est pas exigible lorsque le dépôt ne comprend que des pièces, des effets ou des titres nominatifs qui, en cas de perte, de vol ou de destruction, peuvent être remplacés sans préjudice pour le dépositaire. L'acte de retrait d'un dépôt ne donne lieu à aucun droit.

(3) Le cumul du droit de recouvrement avec le droit de dépôt est interdit.

(4) Le compte de ces frais, que les agents s'efforceront d'ailleurs de renfermer dans les limites les plus étroites, sera affirmé par le consul pour les dépenses qui le concernent, et visé par lui pour celles qui concernent le vice-consul ou le chancelier.